

Vue d'ensemble des recours collectifs québécois contre l'industrie du tabac

Rédigé le 6 mars 2012

Introduction

Le procès pour deux recours collectifs majeurs requérant 27 milliards de dollars en dommages à l'industrie du tabac s'apprête à débiter le lundi 12 mars 2012 en Cour supérieure du Québec. Il s'agit de la plus importante poursuite connue de l'histoire québécoise et canadienne à jamais en arriver à l'étape du procès. Il s'agit également du premier recours collectif au Canada contre l'industrie du tabac à en arriver là.

Les recours collectifs ont tout deux été déposés en 1998, soit il y a plus de 13 ans. Les deux cas ont été autorisés pour procéder en tant que recours collectifs le 21 février 2005 par le juge Pierre Jasmin de la Cour supérieure du Québec.¹ Les demandeurs nommés pour ces deux poursuites sont (1) le *Conseil québécois sur le tabac et la santé (CQTS) et Blais*, et (2) *Létourneau*.

Recours collectif des personnes atteintes d'un cancer ou d'emphysème

Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c. JTI-Macdonald Corp., Imperial Tobacco Canada Ltée et Rothmans, Benson & Hedges Inc. (500-06-000076-980). La plainte a été déposée le 19 novembre 1998. À cet effet, 100 000\$ était demandé en dommages compensatoires ainsi qu'un montant supplémentaire de 5000\$ en dommages punitifs pour tout fumeur régulier (défini comme tel) ayant souffert de cancer du poumon, du larynx, de la gorge ou bien d'emphysème. Le nombre d'individus représenté par ce recours collectif est présentement estimé à plus de 90 000. En tout, cette plainte exige donc 9,45 milliards de dollars en dommages au nom du groupe d'individus ici décrit :²

Toutes les personnes résidant au Québec, qui au moment de la signification de la requête souffraient d'un cancer du poumon, du larynx, de la gorge ou d'emphysème, ou qui depuis la signification de la requête ont développé un cancer du poumon, du larynx, de la gorge ou ont souffert d'emphysème après avoir inhalé directement de la fumée de cigarettes, avoir fumé un minimum de quinze cigarettes par période de vingt quatre (24) heures pendant une période prolongée et ininterrompue d'au moins cinq (5) ans et les ayants droit de toute personne qui rencontrait les exigences ci-haut mentionnées et qui serait décédée depuis la signification de la requête.

All persons residing in Quebec who, at the time of the service of the motion (November 19th, 1998), suffered from lung cancer, larynx cancer, throat cancer or emphysema, or who, since the service of the motion, developed lung cancer, larynx cancer or throat cancer or have suffered from emphysema after having directly inhaled cigarette smoke, having smoked a minimum of 15 cigarettes per 24 hour period for a prolonged and uninterrupted period of at least 5 years, as well as the legal heirs of all persons who satisfy the above mentioned criteria but who died since the service of the motion.

Les documents juridiques déposés dans le cadre de cette poursuite sont disponibles sur le site de Lauzon Bélanger Lespérance, cabinet d'avocats des demandeurs:

Français: <http://lblavocats.ca/fr/recours/victimes-tabac/dossiers-actifs/jti-macdonald.php>

Anglais: <http://lblavocats.ca/en/class-actions/tobacco-victims/active/jti-macdonald.php>

Recours collectif contre la dépendance

Cécilia Létourneau c. JTI-Macdonald Corp., Imperial Tobacco Canada Ltée et Rothmans, Benson & Hedges Inc. (500-06-000070-983). La plainte a été déposée le 10 septembre 1998. Dans le cadre de cette affaire, pour chaque personne dépendante aux cigarettes fabriquées par les compagnies de tabac défenderesses, 5000 \$ est demandée à titre de dommages compensatoires ainsi qu'un montant supplémentaire de 5000\$ en dommages punitifs. Le nombre de personnes représentées par le recours collectif est estimé à 1,78 millions. En tout, la poursuite exige donc 17,8 milliards de dollars en dommages, soit 8,9 milliards en dommages compensatoires et 8,9 milliards en dommages punitifs. Le groupe en cause est défini comme suit:³

Toutes les personnes résidant au Québec qui, au moment de la signification de la requête [10 septembre 1998], étaient dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les intimées et le sont demeurées ainsi que les héritiers légaux des personnes qui étaient comprises dans le groupe lors de la signification de la requête mais qui sont décédées par la suite sans avoir préalablement cessé de fumer.

All persons residing in Quebec who, at the time of the service of the motion [September 10th 1998], were addicted to the nicotine contained in cigarettes manufactured by the Respondents and who remained addicted, as well as the legal heirs of persons who were included in the group at the time of the service of the motion but later died without quitting smoking.

Les documents juridiques déposés dans le cadre de cette poursuite sont disponibles sur le site de Trudel & Johnston, cabinet d'avocats des demandeurs:

Français: http://www.trudeljohnston.com/fr/recours_collectifs/nos_recours/responsabilite_fabricant/tabac/

Anglais: http://www.trudeljohnston.com/en/recours_collectifs/nos_recours/responsabilite_fabricant/tabac/

Procédures préalables au procès

Depuis 1998, d'ardues procédures préalables au procès se sont déroulées, avec plus de 50 jugements préliminaires en première instance de la Cour supérieure du Québec dont au moins 10 qui ont été portés en appel devant la Cour d'appel du Québec.

Des dizaines de millions de pages de documents ont été échangées entre les parties.

Les compagnies de tabac ont mis de l'avant, à maintes reprises et au cours de plusieurs années, des motions visant à repousser le début du procès.

Le procès

Il est prévu que le procès soit de longue durée, puisqu'il est prévu que les compagnies de tabac défenderesses débutent la présentation de leur preuve en février 2013.

En cours de procédure, de nombreux documents secrets de l'industrie du tabac seront appelés à devenir publics. De nombreux témoins seront également appelés, y compris des experts en santé et en marketing ainsi que des cadres et avocats de l'industrie du tabac.

Dans leur défense déposée en Cour, JTI-Macdonald et Rothmans, Benson & Hedges n'ont pas admis de lien de causalité entre le tabagisme et le cancer du poumon, du larynx, de la gorge et l'emphysème, soit les maladies en cause dans le recours collectif de *CQTS et Blais*. Du côté d'Imperial Tobacco, la position sur cette question est plus nuancée.

Lors du jugement du 21 février 2005 attestant des recours collectifs, la Cour supérieure du Québec a identifié les questions principales suivantes à être considérées collectivement:⁴

1. Les intimées ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?
2. Les intimées avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits?
3. Les intimées ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non-divulgaration de ces risques et de ces dangers?
4. Les intimées ont-elles banalisé ou nié ces risques et ces dangers?
5. Les intimées ont-elles mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?
6. Les intimées ont-elles sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et ont-elles fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?
7. Les intimées ont-elles conspiré entre elles pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?
8. Les intimées ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité des membres du groupe?

Le juge Brian Riordan de la Cour supérieure du Québec entendra le procès.

Les compagnies de tabac

Les défenderesses pour cette cause sont les trois plus grandes compagnies de tabac au Canada, qui ont collectivement dominé le marché canadien depuis les années 1950.

Imperial Tobacco Canada Ltée est la plus grande compagnie de tabac au Canada. Ses marques comprennent Avanti, Buckingham, Cameo, du Maurier, John Player, Kool, Matinée, Medallion, Pall Mall, Peter Jackson, Player's, Sweet Caporal, Viceroy et Vogue. Imperial Tobacco est une filiale à 100% de la société britannique British American Tobacco (BAT). Bien qu'Imperial Tobacco ait été sous contrôle de BAT depuis au moins 1912, entre 1970 et 2000, Imperial Tobacco était une filiale d'Imasco, elle-même contrôlée par BAT.

Rothmans, Benson & Hedges (RBH) est la deuxième plus importante compagnie de tabac au Canada. Ses marques comprennent Accord, Belmont, Belvedere, Benson & Hedges, Black Cat, Canadian Classics, Craven, Craven «A», Dunhill, Mark Ten, Next, Number 7, Peter Stuyvesant, Rothmans, Sportsman et Viscount. RBH est une filiale à 100% de Philip Morris International. RBH a été formé en 1986 par la fusion de Rothmans of Pall Mall Ltée (contrôlée par Rothmans International) et de Benson & Hedges (Canada) Ltée, une filiale de la société américaine Philip Morris. Historiquement, en 1954, Philip Morris a repris la petite entreprise Benson and Hedges (Canada) pour en faire une de ses filiales. En 1957, Rothmans of Pall Mall, filiale de Rothmans International, est entrée sur le marché canadien.

JTI-Macdonald est la compagnie de tabac au troisième rang au Canada. Ses marques incluent Export, Export A, Macdonald Spéciale, Legend, Studio, Vantage, Zig Zag, Camel, More, Salem et Winston. JTI-Macdonald est une filiale à 100% de Japan Tobacco International. Historiquement, la société se nommait Macdonald Tobacco jusqu'à sa vente en 1974 à RJ Reynolds et fut ensuite rebaptisée RJR-Macdonald. En 1999, la société a été vendue à Japan Tobacco International et rebaptisée JTI-Macdonald.

Le gouvernement fédéral

Dans les deux recours collectifs, le gouvernement fédéral a été nommé en tant que défendeur en garantie, semblable à un tiers défendeur dans les provinces hors Québec. L'industrie du tabac prétend que si les compagnies de tabac perdent le procès, elles tenteront de recouvrer des dommages du gouvernement fédéral. Le 4 juillet 2011, les demandeurs et le gouvernement fédéral ont conclu un règlement selon lequel si les compagnies de tabac réussissaient à récupérer des dommages du gouvernement fédéral, alors les demandeurs renonceraient au montant équivalent en dommages de sorte que le gouvernement fédéral n'aurait pas à en payer. Cependant, le 21 septembre 2011, ce règlement n'a pas été accepté par la Cour.⁵ Par la suite, le 14 février 2012, la Cour a rejeté une requête du gouvernement fédéral afin d'être retiré en tant que défendeur en garantie dans cette cause.

Cabinets d'avocats

Les cabinets d'avocats représentant les différentes parties sont:

- Demandeurs pour le recours collectif *Conseil québécois sur le tabac et la santé et Blais* – (1) Lauzon Bélanger Lespérance; (2) De Grandpré Chait
- Demandeurs pour le recours collectif *Létourneau* – (1) Trudel & Johnston; (2) Kugler Kandestin
- Imperial Tobacco Canada Ltée – (1) Osler Hoskin & Harcourt; (2) Irving Mitchell Kalichman
- JTI-Macdonald – Borden Ladner Gervais
- Rothmans, Benson & Hedges Inc. – McCarthy Tétrault
- Gouvernement fédéral (Procureur général du Canada) – (1) Gilbert Simard Tremblay; (2) Ministère fédéral de la Justice

Poursuites provinciales pour le recouvrement des coûts des soins de santé

Ces recours collectifs au nom d'individus sont différents des poursuites provinciales pour le recouvrement des coûts des soins de santé. Quatre provinces (la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont intenté de telles poursuites et les six autres provinces, ainsi que le Nunavut, ont annoncé leur intention de déposer une plainte à cet effet. Dans le cas des gouvernements provinciaux, aucune poursuite n'a encore été jugée et aucune date de début de procès n'a même été déterminée. Un autre recours collectif a été autorisé pour procéder au Canada à l'encontre d'une compagnie de tabac : *Knight c. Imperial Tobacco Canada Ltée* en Cour suprême de Colombie-Britannique (en ce qui concerne les cigarettes « légères » et « douces »), mais aucune date de procès n'a encore été fixée.

Pour plus d'information

Le site suivant fournit de plus amples renseignements concernant les poursuites canadiennes liées au tabac : <http://www.smoke-free.ca/litigation/index.htm>

Le site Web du Conseil québécois sur le tabac et la santé : www.cqts.qc.ca/recours

¹ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 21 février 2005, Cour supérieure du Québec, <http://canlii.ca/fr/qc/qccs/doc/2005/2005canlii4070/2005canlii4070.html>.

² *Ibid.*, paragraphe 128.

³ *Ibid.*, paragraphe 138.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 129, 139.

⁵ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 21 septembre 2011, Cour supérieure du Québec, <http://canlii.ca/fr/qc/qccs/doc/2011/2011qccs4981/2011qccs4981.html>.